

CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°14

Réunion du :	08 avril 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

2.1. Démission

Courriel de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 1 Futsal. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur MARTINS LUIS Angelo, n°2545467689, titulaire du CFI Futsal.

La Commission prend note de la démission de Monsieur EVEILLE Maxime.

Courriel de A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur BESNARD Pierre, n°429007544, titulaire du DF Coach Seniors.

La Commission prend note de la démission de Monsieur SIRVEN Aymeric.

Courriel de U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 1. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur HEURTIN Christophe, n°430631752, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur TAHE Patrice.

3. Contrôle du banc de touche

➤ Régional 2

Match n°53719348 : Murs Erigne Asi 1 / Sautron As 1 – Régional 2 du 15.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. SAUTRONNAISE lors de la rencontre du 15.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 17.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A.S. SAUTRONNAISE n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur BOURON Alexandre lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 85€ au club A.S. SAUTRONNAISE (514875) pour le match du 15.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53720182 : Bazougers Futsal 1 / Etoile Lavalloise Fc 2 – Régional 1 Futsal du 06.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB lors de la rencontre du 06.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 11.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LE BERT Steven lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50€ au club ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483) pour le match du 06.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53721047 : Trelaze Foyer 1 / Nantes Anf Futsal 2 – Régional 2 Futsal du 20.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A. NANTAISE FUTSAL lors de la rencontre du 20.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 26.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A. NANTAISE FUTSAL n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MOUSTAPHA Mickaël lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour le match du 20.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53721049 : La Roche Robretiere 1 / Trelaze Fala 1 – Régional 2 Futsal du 20.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON lors de la rencontre du 20.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 03.03.2026, le club F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON informe le secrétariat de la Commission que son éducateur principal est suspendu et qu'il ne sera pas remplacé par un éducateur titulaire du diplôme requis.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur DAVID Maxime lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON (525247) pour le match du 20.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53718587 : Vertou Ussa 1 / Laval Stade May. Fc 1 – Critérium U13 du 22.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club U.S. STE ANNE DE VERTOU lors de la rencontre du 22.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 25.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club U.S. STE ANNE DE VERTOU a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant que : *« En effet, Mr Rouland était bien présent pour la sécurité des enfants avant le match puis après, mais étant donné que la veille il avait écopé d'un carton rouge (joueur) et ne sachant pas si l'effet était immédiat ou non, nous avons préféré lui conseiller de ne pas prendre de fonction officielle le lendemain. Il en sera d'ailleurs de même lors des prochaines échéances, selon l'ampleur de la sanction des instances. »*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ROULAND Lucas lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) pour le match du 22.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55387196 : Gj Bocage Manceau 1 / Le Mans Inter 1 – Régional 2 U15 du 28.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club L'INTERNATIONALE DU MANS lors de la rencontre du 28.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 01.04.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club L'INTERNATIONALE DU MANS a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : *« Effectivement je n'étais pas sur la feuille de match du match nous opposant au bocage manceau. Le matin j'étais au festifoot et je devais partir vers 14h00 rejoindre les U15 R2 à Coulan sur gée. Début Février on m'a diagnostiqué une Sarcoïdose et cette maladie chronique me fatigue énormément. Je suis finalement rentré chez moi dormir n'ayant pas la force d'enchaîner avec les U15. Voilà la raison du fait que je n'étais pas inscrit sur la feuille de match. »*.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur BOUHACIDA Boudoïya lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club L'INTERNATIONALE DU MANS pour le match du 28.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55402827 : Saumur Ofc 1 / St Sebastien Fc 1 – Régional 2 U15 du 28.02.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club SAINT SEBASTIEN F. C. lors de la rencontre du 28.02.2026.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur GUILLON Florian lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222) pour le match du 28.02.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55402837 : Nantes Dervallieres 1 / GJ Pays De L'Ernee 1 – Régional 2 U15 du 21.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club GJ PAYS DE L'ERNEE - ERNEE JUVIGNE ST PIERRE lors de la rencontre du 21.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 25.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club GJ PAYS DE L'ERNEE - ERNEE JUVIGNE ST PIERRE a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant que : *« Comme vous l'avez constaté, l'éducateur, M. Elouan LEBON, moi-même, n'apparaissais pas sur la feuille de match informatisée lors de la rencontre du 21 MARS 2026 comptant pour la 5ème journée du Championnat U 15 R2 : NANTES ASC DERVALLIERES / GJ PAYS DE L'ERNEE. Ceci dit, j'étais bien présent dans l'accompagnement de mon équipe U15 région lors des différentes étapes d'avant match et d'après match. Ainsi que dans les correctives à apporter durant la rencontre mais derrière la main courante. En effet, la raison de mon absence sur la FMI est dû à une suspension pour 3 cartons jaunes dans des matchs différents suite à des fautes en championnat sénior. Je n'étais donc pas en droit d'apparaître sur la feuille de match, ni sur le terrain ou au bord durant la rencontre. Ce jour-là et à cette heure-là, aucun de nos dirigeants BMF ou BEF n'étaient disponible pour assurer l'encadrement de l'équipe. Mon adjoint habituel a donc assuré l'encadrement de l'équipe officiellement. ».*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LEBON Elouan lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- Une amende de 20€ au club GJ PAYS DE L'ERNEE - ERNEE JUVIGNE ST PIERRE (564801) pour le match du 21.03.2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386801 : Allonnes Js 21 / Mayenne Stade Fc 21 – Régional 2 U16 du 07.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ST. MAYENNAIS F.C. lors de la rencontre du 07.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 13.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club ST. MAYENNAIS F.C. a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant que : « *Mr Simon Veillard était effectivement absent de la feuille de match concernée. En effet, il était retenu pour obligation familiale jusqu' à 13h00. De plus, ce dernier jouait à 18h00 à Beaucozé. En termes de logistique, impossible donc d'être présent. Nous n'avons pu compenser avec un éducateur diplômé. Désolé pour ce manquement qui sera le dernier.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur VEILLARD David lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club ST. MAYENNAIS F.C. (548126) pour le match du 07.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386728 : Nantes Dervallieres 21 / St Brevin Ac 21 – Régional 2 U16 du 07.03.2026

Match n°55386736 : Angers Vaillante Fc 21 / St Brevin Ac 21 – Régional 2 U16 du 28.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.C. ST BREVIN lors des rencontres du 07.03.2026 et du 28.03.2026.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur COINDET Rémi lors de ces rencontres.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club A.C. ST BREVIN (502031) pour le match du 07.03.2026.**
- **Une amende de 20€ au club A.C. ST BREVIN (502031) pour le match du 28.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386812 : Nantes Metallo Sc 21 / St Etienne Montluc 21 – Régional 2 U16 du 29.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club F.C. LOIRE ET SILLON lors de la rencontre du 29.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 19.03.2026, le club F.C. LOIRE ET SILLON informe le secrétariat de la Commission que son éducatrice principale est suspendue et sera absente.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Madame GUERIN Adèle lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club F.C. LOIRE ET SILLON (525241) pour le match du 29.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386437 : Fc Du Craonnais 1 / Les Sables Vf 1 – Régional 2 U17 du 21.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL lors de la rencontre du 21.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 25.03.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LES SABLES VENDEE FOOTBALL a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant que : « *Voici les explications. M. Axel Rousseau était suspendu pour 3 matches en tant que joueur dans son club. Nous n'avons donc pas pu le mettre sur la feuille de match. Aussi, M. David Poupard, en tant que dirigeant, a fait le job sur le banc pour prendre le relais. Axel Rousseau était quand même bien présent avec l'équipe sur les 3 matchs des U17R2 lors de sa suspension, mais bien derrière la main courante.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ROUSSEAU Axel lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) pour le match du 21.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55386518 : La Roche Eso Vendee 1 / GJ Pouzauges Bocage 1 – Régional 2 U17 du 28.03.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON lors de la rencontre du 28.03.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 01.04.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant que : « *En effet, l'éducateur en charge de l'équipe U17 R2 était absent pour la rencontre suite à un problème de santé rencontré ce même jour. Je vous prie de m'excuser d'avoir omis de vous informer.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur FONTENEAU Kévin lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20€ au club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) pour le match du 28.03.2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Dossiers transmis par les Commission Régionales

☑ Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV n°85 du 26.03.2026

Match n°53719714 : BAUGE EA BAUGEOIS / LA FERTE BERNARD VS – Régional 2 du 22.03.2026

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 15 du Statut des Educateurs, un éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Stagiaire Educateur » ou « Educateur Fédéral » ne peut exercer une fonction de joueur dès lors qu'il est désigné en qualité d'éducateur principal ou d'éducateur adjoint et que l'équipe qu'il encadre évolue dans un championnat national.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

